

RAPPORT ALTERNATIF

DE LA L.S.D.H. SUR

LE SENEGAL

POUR L’ADOPTION D’UNE LISTE

DE POINTS A TRAITER PAR

LE COMITE CONTRE LA TORTURE

DES

NATIONS UNIES

2021

CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS INHUMAINS OU DEGRADANTS DES NATIONS UNIES

Auteur : Papa C. Ndoffene Sall / LSDH / papsall9@yahoo.fr

**Table des matières**

* Présentation et coordonnées de la LSDH
* Sigles et abréviations
* Introduction
* Sur le point relatif à la définition de la torture et des peines appropriées
* Sur le point relatif aux conditions de détentions
* L’incarcération de malades mentaux dans les établissements pénitentiaires
* L’accès des ONG aux établissements pénitentiaires
* Sur le point relatif à l’Observateur National des Lieux de Privation de Liberté
* Sur le point concernant le Comité Sénégalais des Droits de l’Homme
* Sur le point relatif aux infractions commises dans le cadre du conflit en Casamance

**PRESENTATION ET COORDONNEES DE LA LSDH**

La Ligue Sénégalaise des Droits Humains (LSDH) est une association sénégalaise composée d’avocats, de magistrats, d’universitaires et autres experts en droits humains qui partagent les mêmes objectifs de défense des droits humains.

Elle a été créée le 24 juillet 2010 à Dakar avec comme objectif d’œuvrer pour la promotion et la protection des droits humains au Sénégal en Afrique et dans le reste du monde.

La LSDH est membre de la fédération Internationale des Droits de l’Homme (FIDH) et du Comité Sénégalais des Droits de l’Homme (CSDH). La LSDH est dirigée par Maitre Assane Dioma N’diaye avocat au barreau de Dakar et membre permanent du Comité de discipline des avocats de la CPI (Cour Pénale Internationale) depuis 2014, membre également du GAJ (Groupe d’Action Judiciaire) de la FIDH.

Le siège de la LSDH est à Dakar au quartier Fann Hock au 10 rue Saba à l’immeuble Sam Seck derrière la « clinique Fann Hock ».

**Tel** : 221 33 842 21 57  **Email** : [liguehumains@yahoo.fr](mailto:liguehumains@yahoo.fr) **Site web** : [www.lsdh.org](http://www.lsdh.org)

**Sigles et abréviations**

LSDH : Ligue Sénégalaise des Droits Humains

OSC : Organisations de la Société Civile

CSDH : Comité Sénégalais des Droits de l’Homme

ONLPL : Observateur National des Lieux de Privation de Liberté

ONG : Organisation Non Gouvernementale

CPI : Cour Pénale Internationale

INDH : Institution Nationale des Droits de l’Homme

**Introduction**

L’Etat du Sénégal a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 26 aout 1986. Notre pays a opté la consécration constitutionnelle de la primauté des droits humains d’après l’article 98 de la Constitution de 2001. De ce fait cette Convention contre la torture devient un élément de l’ordonnancement juridique interne du Sénégal et acquiert une autorité supérieure à celle des lois. Dès lors les institutions de l’Etat sont dans l’obligation de l’appliquer.

Cependant dans la pratique, l’Etat du Sénégal ne respecte pas toujours ses engagements au titre de cette convention. C’est pourquoi la LSDH attire l’attention du Comité contre la torture sur les points suivants :

**Sur le point relatif à la définition de la Torture et des peines appropriées**

L’article 295-1 du code pénal sénégalais qui définit le crime de torture ainsi que les modifications envisagées dans le projet de code pénal ne prennent pas en compte la possibilité que la torture soit infligée à une tierce personne conformément à la définition de la torture contenue dans ladite Convention en son article premier.

**La LSDH invite le Comité contre la torture à demander au gouvernement du Sénégal :**

* **Veuillez fournir des renseignements sur les dispositions concrètes que vous comptez prendre pour conformer la définition de la torture contenue dans le code pénal sénégalais à celle prévue par la convention contre la torture qui prend en compte les actes visant à obtenir des renseignements, à punir, à intimider ou à faire pression sur une tierce personne. Dans quel délai comptez-vous procéder à l’harmonisation de ces deux textes ?**

**Sur le point relatif aux conditions de détention**

1. **L’incarcération de malades mentaux dans les prisons**

Au Sénégal des malades mentaux sont incarcérés dans les établissements pénitentiaires au même titre que les autres détenus. Cette situation a toujours été dénoncée par les organisations de la société civile notamment la LSDH. L’Etat n’a pas pris de dispositions particulières pour orienter ces personnes en conflit avec la loi qui souffrent de problèmes psychiatriques vers les établissements adéquats, ni pour les transférer dans ces dits établissements en cas de survenance de ces troubles en détention.

**La LSDH invite le comité contre la torture à demander à l’Etat du Sénégal :**

* **Veuillez fournir des renseignements sur les mesures que vous envisagez prendre pour que des personnes souffrant de problèmes psychiatriques ne se retrouvent plus incarcérées dans les prisons mais plutôt soient prises en charge directement dans les établissements psychiatriques.**
* **Veuillez fournir également des renseignements sur les mesures que vous envisagez prendre pour transférer les malades mentaux incarcérés dans les prisons vers les établissements psychiatriques.**

1. **L’accès des ONG aux établissements pénitentiaires**

Les ONG n’ont pas d’autorisation permanente d’inspecter ni les lieux de détention primaires à savoir les postes de police et les brigades de gendarmeries au moment de la garde à vue, ni les établissements pénitentiaires. Lorsqu’une ONG souhaite effectuer une visite dans un lieu de privation de liberté, elle doit d’abord introduire une demande à cette fin, demande qui le plus souvent ne reçoit pas de réponse. Cette demande préalable même si elle est accordée ne permet pas aux ONG d’effectuer une visite objective car elle permet à l’administration de se préparer en conséquence et ainsi dissimuler tout indice ou preuve pouvant révéler l’existence de torture ou de mauvais traitements.

**La LSDH invite le Comité contre la torture à demander à l’Etat du Sénégal :**

* **Veuillez fournir des renseignements sur les mesures que vous comptez mettre en place pour permettre aux ONG de pouvoir bénéficier d’autorisation permanente de visite à l’endroit des lieux de privation de liberté. Dans quel délai envisagez-vous prendre ces mesures ?**

**Sur le point relatif à l’Observatoire National des Lieux de Privation de Liberté :**

Le Sénégal a ratifié le protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture en 2006 et a adopté la loi n o 2009-13 du 02 mars 2009 portant création de l’ONLPL. Ce mécanisme peut notamment visiter des lieux de privations de liberté comme les prisons, les postes de police ou les brigades de gendarmerie. **Toutefois**, **les casernes** de police, de gendarmerie et de l’armée ne font pas partie de sa compétence. En outre ce mécanisme ne dispose pas de moyens suffisants lui permettant de s’acquitter convenablement de sa mission et demeure toujours sous la tutelle du ministère de la justice du Sénégal.

**La LSDH invite le Comité contre la torture à demander au gouvernement du Sénégal :**

* **Veuillez fournir des informations sur les mesures envisagées pour garantir à l’ONLPL l’accès à tous les lieux de détention établis sur l’ensemble du territoire national y compris les casernes de la police, de la gendarmerie et de l’armée. Dans quel délai comptez-vous mettre en place ces mesures ?**
* **Veuillez fournir des renseignements sur les mesures envisagées pour détacher l’ONLPL du Ministère de la justice mais également les mesures permettant de lui doter de ressources humaines matérielles et financières nécessaires à l’accomplissement de sa mission en toute indépendance.**

**Sur le point concernant le Comité Sénégalais des Droits de l’Homme**

Le Comité Sénégalais des Droits de l’Homme a été institué par la loi no 97-04 du 10 mars 1997. En novembre 2012, le sous-comité d’accréditation lui a retiré le statut « A » qui lui a été doté pour le rétrograder au statut « B » au motif de manque de ressources financières, absences de processus transparent et pluralisme dans la désignation de ses membres et que ceux-ci soient nommés à temps partiel et au fait que le Comité ne pouvait pas nommer son propre personnel.

En 2015 le président de la République a nommé à la tête du CDH un homme politique maire d’une commune et membre actif du parti au pouvoir. Cette nomination qui compromet l’indépendance requise des INDH remet en cause tout le processus de réhabilitation du CSDH rétrogradé au statut « B ». Les principales ONG de défense des droits humains sénégalaises se sont retirées du CSDH en guise de protestation depuis plusieurs années et ne siègent plus au sein de cette institution.

**La LSDH invite le Comité contre la torture à demander au gouvernement du Sénégal :**

* **Veuillez fournir des renseignements sur les mesures concrètes et immédiates que vous envisagez prendre pour permettre à l’Etat du Sénégal de retrouver son statut « A » qui lui a été retiré depuis 2012.**

**Sur le point relatif aux infractions commises dans le cadre du conflit en Casamance**

Le Comité contre la torture considère que les amnisties dans les cas de torture et de disparitions forcées sont prohibées du point de vue du droit international. Dans son Observation Générale No 2 en date du 24 janvier 2008 en son paragraphe 5, le Comité contre la torture a déclaré : « …qu’une amnistie ou tout autre obstacle juridique qui empêcherait que les auteur d’actes de torture ou de mauvais traitements fassent rapidement l’objet de poursuites et de sanctions équitables, ou qui exprimerait une réticence à cet égard, violerait le principe de l’intangibilité ».

Dans ses observations finales sur l’Espagne en date du 9 décembre 2009 également, le Comité contre la torture a indiqué en son paragraphe 21 que « l’Etat partie devrait veiller à ce que les actes de torture, qui comprennent également les disparitions forcées, ne puissent pas faire l’objet d’une amnistie ».

En 2004, le président de la république du Sénégal a promulgué une loi d’amnistie pour toutes les infractions commises par les parties au conflit en Casamance où depuis plusieurs décennies l’armée sénégalaise s’oppose à un mouvement d’opposition armée qui revendiquait l’indépendance de cette région du sud du Sénégal. Cette loi d’amnistie a empêché toute poursuite pénale à l’encontre des auteurs de violation et d’atteintes massives aux droits humains.

**La LSDH invite le Comité contre la torture à demander au gouvernement sénégalais :**

* **Veuillez fournir des renseignements sur les mesures envisagées pour abroger cette loi d’amnistie et ouvrir des enquêtes sur les auteurs des violations et atteintes massives aux droits humains perpétrées en Casamance notamment des actes de tortures, des exécutions extra judiciaires et des disparitions forcées afin de vous conformer aux dispositions du droit international notamment à la convention contre la torture.**
* **Veuillez également indiquer des renseignements sur l’indemnisation des victimes de ces atteintes aux droits humains conformément aux dispositions de la Convention contre la torture.**